

Direction générale adjointe
En charge de la solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale des Flandres

ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE DE GESTION DE DROIT PRIVE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche présentée par la SARL Au Petit Nuage située 13 rue Saint Gilles à DUNKERQUE (59140) représentée par Madame SPARTY Céline et Monsieur Louis JUAN-MEURETTE et dont le dossier complet a été réceptionné le : 16 mai 2022.

Vu l'avis réputé favorable tacitement du Maire de la commune d'implantation le 18 juin 2022,

Vu l'avis de la commission de sécurité du 3 août 2022 et la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire en date du 5 août 2022,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Bergues-Coudekerque du 18 juillet 2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er

La SARL Au Petit Nuage située 13 rue Saint Gilles à DUNKERQUE (59140) est autorisé(e) à ouvrir une micro-crèche à compter du 29 août 2022

- Nom : Au Petit Nuage
- Adresse : 41 rue Pasteur à COUDEKERQUE-BRANCHE (59210)
- Horaires d'ouverture : du Lundi au Vendredi de 7h00 à 19h00

Fermeture les jours fériés, 1 semaine aux vacances de printemps, 2 semaines l'été et 1 semaine à la période des fêtes de fin d'année.

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants de 10 semaines à 5 ans présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique :** Madame JUAN-MEURETTE Lucie assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail pour l'exercice de la fonction de référent technique ne peut être inférieur à 0,2 ETP.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

Le temps de travail dédié à la référence technique comprend 0,2 ETP supplémentaire par micro-crèche supplémentaire.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) : Madame JUAN-MEURETTE Lucie, titulaire du DE de docteur en médecine travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'article R. 2324-42 et R. 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
- L'effectif du personnel placé auprès des enfants répond aux modalités de calcul applicables aux crèches collectives :
 - un rapport d'un professionnel pour 6 enfants

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivant l'admission.

Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale des Flandres - 183 rue de l'école maternelle - CS 9707 - 59385 DUNKERQUE Cedex 1

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

Article 6 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 7 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à Madame SPARTY Céline et Monsieur Louis JUAN-MEURETTE, co-gérants de la SARL Au Petit Nuage et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dunkerque le 16 août 2022

**Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation
La Responsable de Pôle P.M.I-Santé
Docteur Bénédicte REQUIN**

Publié le 23-12-2022